

# VD\_GERICHTE ZC22.042237 vom 29. Mai 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-05-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZC22.042237](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC22.042237)

FR: VD\_GERICHTE ZC22.042237 du 29 mai 2024

IT: VD\_GERICHTE ZC22.042237 del 29 maggio 2024

## Erwägungen

### E. 6

Dans un premier moyen d'ordre formel, V. \_\_\_\_\_ conclut à la nullité de la décision attaquée, invoquant le défaut de légitimation active de l'intimée. a) Selon lui, la Caisse intimée n'aurait pas été fondée à rendre une décision en responsabilité de l'administrateur dès lors que cette prérogative, en cas de faillite de la société débitrice, reviendrait prioritairement à l'ensemble des créanciers, soit à la masse en faillite, dont la Caisse aurait préalablement dû requérir la cession des droits pour agir valablement contre un organe de la société, sauf à prêter les droits des autres créanciers. A défaut d'une telle cession, la décision attaquée devrait donc être frappée de nullité. En particulier, le recourant soutient que l'action dont dispose un créancier social envers les organes d'une société dépend du type de dommage qu'il subit, lequel peut être soit direct (causé à titre personnel indépendamment de tout préjudice à la société) auquel cas il peut être invoqué en tout temps, soit indirect (découlant de l'insolvabilité de la société) en cas de faillite, comme c'est en l'occurrence le cas, avec pour corollaire que la qualité de lésé appartient au premier plan à la société faillie telle qu'appauvrie, soit à la masse des créanciers qui peut seule agir contre les organes en réparation du dommage, comme le prévoient l'art. 757 CO et la jurisprudence rendue

- 21 - en application de cette disposition. Ainsi, en pareil cas, un créancier social ne peut agir que sur la base d'un mandat procédural, en tant que cessionnaire des droits de la masse, qualité que la caisse intimée n'a pas acquise dans le cadre de la procédure. b) La Caisse intimée rétorque qu'elle était pleinement légitimée à agir seule et directement contre les organes de la société en faillite, en application de l'art. 52 LAVS et sur la base des art. 754ss. CO. c) L'argumentation du recourant – qu'il fonde sur une application qui se veut analogique (« mutatis mutandis ») de la jurisprudence relative à l'art. 757 CO (disposition relative aux prétentions des créanciers sociaux dans la faillite) – ne peut être suivie. Il perd en effet de vue que le système légal considère que la créance spécifique en dommages-intérêts fondée sur l'art. 52 LAVS constitue une prétention personnelle contre l'employeur fondée sur le droit public et distingue cette créance des autres dettes de la société, singulièrement de la créance de cotisation. Ainsi, l'action en réparation du dommage au sens de l'art. 52 LAVS est une action indépendante dirigée directement contre l'employeur (respectivement un de ses organes), et qui a également son propre sort en ce qui concerne la prescription (art. 52 al. 3 LAVS), la créance en responsabilité étant ainsi différente de celle de cotisation, en tant qu'elle naît avec la survenance du dommage causé par le non-paiement des cotisations (art. 16 al. 1 LAVS) puis avec l'insolvabilité de l'employeur lorsque la créance n'est plus recouvrable (ATF 136 V 268 consid. 2. et la jurisprudence rappelée ; TF 9C\_641/2020 du 30 mars 2021 consid. 5.2). A cet égard, comme rappelé plus haut, le caractère subsidiaire de la responsabilité des organes d'une personne morale signifie que la caisse de compensation doit d'abord agir contre le débiteur

des cotisations, à savoir l'employeur. Ce n'est que lorsque celui-ci, en l'occurrence la société M. \_\_\_\_\_ SA, n'est plus à même de remplir ses obligations, autrement dit est insolvable, ou ne doit plus réparer le

- 22 - dommage pour une autre raison, que la caisse est fondée à agir contre les organes responsables (ATF 121 III 382 consid. 3bb ; 113 V 256 consid. 3c ; TFA H 234/02 du 16 avril 2003 consid. 6.3). Tel fut en l'occurrence le cas, vu la faillite de la société M. \_\_\_\_\_ SA prononcée avec effet au 9 mars 2015, emportant le constat d'insolvabilité de cet employeur. Partant, l'intimée disposait donc manifestement de la qualité pour agir contre le recourant, dont le premier moyen se trouve ainsi écarté.

## **E. 7**

Dans un second moyen, le recourant invoque la prescription du droit d'agir en responsabilité à son encontre. a) Selon l'art. 52 al. 3 LAVS, dans sa teneur du 1er janvier 2012 (RO 2011 4745 p. 4750) au 31 décembre 2019 (RO 2018 5343 p. 5356), le droit à réparation est prescrit deux ans après que la caisse de compensation compétente a eu connaissance du dommage et, dans tous les cas, cinq ans après la survenance du dommage. Ces délais peuvent être interrompus. L'employeur peut renoncer à invoquer la prescription. Si le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est applicable. L'art. 52 al. 4 LAVS prévoit enfin que la caisse de compensation fait valoir sa créance en réparation du dommage par voie de décision. Les délais ressortant de l'art. 52 al. 3 LAVS sont des délais de prescription, non de péremption, comme cela ressort du texte légal et des travaux préparatoires de la LPGA (TFA H 96/03 du 30 novembre 2004 consid. 5.1.2, publié in SVR 2005 AHV n° 15 p. 48 ; FF 1994 V 965 et FF 1999 p. 4422). Cela signifie qu'ils ne sont plus sauvegardés une fois pour toutes avec la décision relative aux dommages-intérêts ; le droit à la réparation du dommage au sens de l'art. 52 al. 1 LAVS peut donc aussi se prescrire durant la procédure d'opposition ou la procédure de recours qui s'ensuit (ATF 135 V 74 consid. 4.2 ; Michel Valterio, Droit de l'AVS et de l'AI, commentaire thématique, Zürich 2011, ch. 2450ss).

- 23 - On constatera dès lors que l'argument de l'intimée consistant à soutenir que le délai de prescription aurait été sauvegardé une fois pour toutes par sa décision initiale du 11 mai 2018 est irrelevante. Elle ne peut par ailleurs pas non plus se prévaloir du délai de dix ans pour faire valoir sa créance, dès lors que ce délai n'entre en considération qu'à compter de l'entrée en force de la créance en réparation, ce qui n'est pas encore le cas. b) Cela étant, selon la jurisprudence rendue à propos de l'ancien art. 82 al. 1 RAVS, et valable sous l'empire de l'art. 52 al. 3 LAVS (TFA H 18/06 du 8 mai 2006 consid. 4.2), il faut entendre par moment de la « connaissance du dommage », en règle générale, le moment où la caisse de compensation aurait dû se rendre compte, en faisant preuve de l'attention raisonnablement exigible, que les circonstances effectives ne permettaient plus d'exiger le paiement des cotisations, mais pouvaient entraîner l'obligation de réparer le dommage (ATF 126 V 444 consid. 3a). En cas de faillite, ce moment correspond en règle générale à celui du dépôt de l'état de collocation, ou celui de la publication de la suspension de la liquidation de la faillite faute d'actifs (ATF 128 V 15). En revanche, lorsque la caisse subit un dommage à cause de l'insolvabilité de l'employeur, mais en dehors de la faillite de celui-ci, le moment de la connaissance du dommage et, partant, le point de départ du délai de prescription coïncident avec le moment de la délivrance d'un acte de défaut de biens ou d'un procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens définitif au sens de l'art. 115 al. 1 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1 ; en

corrélation avec l'art. 149 LP), soit lorsque le procès-verbal de saisie indique que les biens saisissables font entièrement défaut (ATF 113 V 256 consid. 3c ; TFA H 142/03 du 19 août 2003 consid. 4.2). C'est à ce moment que prend naissance la créance en réparation du dommage et que, au plus tôt, la caisse a connaissance de celui-ci au sens de l'art. 82 aRAVS (TFA H 188/04 du 28 novembre 2005 consid. 4 ; TFA H 284/02 du 19 février 2003, consid.

## E. 7.2

; aussi Michel Valterio, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants

- 24 - [AVS] et de l'assurance-invalidité [AI], Genève/Zurich/Bâle 2011, ch. 2458 pp. 665-666 ; également ATF 141 V 487 consid. 2.2). Pour l'examen des motifs propres à interrompre la prescription de la créance en réparation du dommage au sens de l'art. 52 LAVS, il convient de se fonder de manière subsidiaire sur les règles des art. 135ss CO (loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse [Livre cinquième : Droit des obligations] ; RS 220), en l'absence d'autres règles spéciales (ATF 141 V 487 consid. 2.3 ; 135 V 74 consid. 4.2.1 ; 123 III 213 consid. 6a in JdT 2000 I 208). A teneur de l'art. 135 CO, la prescription est interrompue lorsque le débiteur reconnaît la dette, notamment en payant des intérêts ou des acomptes, en constituant un gage ou en fournissant une caution (ch. 1), ou lorsque le créancier fait valoir ses droits par des poursuites, par une requête de conciliation, par une action ou une exception devant un tribunal ou un tribunal arbitral ou par une intervention dans une faillite (ch. 2). La prescription interrompue contre l'un des débiteurs solidaires ou l'un des codébiteurs d'une dette indivisible l'est également contre tous les autres (art. 136 al. 1 CO). La prescription interrompue contre le débiteur principal l'est également contre la caution (art. 136 al. 2 CO). Le Tribunal fédéral a précisé que, dans le cadre de l'art. 52 al. 3 LAVS, les actes interruptifs de prescription ne se limitent pas à la liste de l'art. 135 CO, mais comprennent également tous les actes par lesquels la caisse de compensation fait valoir, de manière appropriée, sa créance en réparation du dommage auprès de l'organe subsidiairement responsable (ATF 141 V 487 consid. 2.3 ; 135 V 74 consid. 4.2.1). L'effet interruptif de prescription ne porte que sur le montant indiqué et cela même si le créancier ne connaît pas encore l'étendue exacte de sa créance (ATF 133 III 675 consid. 2.3.2 ; 119 II 339). La prescription du droit à la réparation du dommage vis-à-vis de l'organe employeur ne peut être interrompue que par des actes qui se rapportent à la créance en réparation du dommage. Les actes concernant la créance de cotisation vis-à-vis de l'employeur n'engendrent aucun effet interruptif de délai (ATF

- 25 - 141 V 487 consid. 4 ; TF 5A\_948/2018 du 3 mai 2019 consid. 3.1.3). En outre, l'art. 136 CO ne s'applique pas à l'organe tenu subsidiairement à la réparation du dommage selon l'art. 52 LAVS, de sorte que les actes interruptifs de la prescription contre la personne morale (débiteur primaire) ne peuvent lui être opposés (ATF 141 V 487 consid. 4.3). Enfin, l'acte interruptif de la prescription doit avoir été porté à la connaissance du débiteur (ATF 100 Ib 277 consid. 4). c) Un dommage au sens de l'art. 52 LAVS se produit lorsque l'employeur ne déclare pas à l'AVS tout ou partie des salaires qu'il verse à ses employés et que les cotisations correspondantes se trouvent ultérieurement frappées de péremption selon l'art. 16 al. 1 LAVS, ou lorsque des cotisations demeurent impayées en raison de l'insolvabilité de l'employeur. Dans la première éventualité, le dommage est réputé survenu au moment de l'avènement de la péremption ; dans la seconde, au moment où les cotisations ne peuvent plus être perçues selon la procédure ordinaire, eu égard à l'insolvabilité du débiteur (ATF 123 V 12 consid. 5b et réf. cit.). Ainsi, en cas de faillite, en raison de l'impossibilité pour la caisse de récupérer les cotisations dans la procédure ordinaire de

recouvrement, le Tribunal fédéral considère que le dommage subi par la caisse est réputé être survenu le jour de la faillite (ATF 129 V 193 consid. 2.2 ; 126 V 443 consid. 3a). Ce jour marque également celui de la naissance de la créance en réparation et la date à partir de laquelle court le délai de cinq ans de l'art. 52 al. 3 LAVS (ATF 141 V 487 consid. 2.2). Par ailleurs, selon la jurisprudence, la caisse de compensation a connaissance du dommage, au sens de l'art. 52 al. 3 LAVS, au moment où elle doit savoir, en usant de l'attention qu'on est en droit d'attendre d'elle, que les circonstances ne lui permettent plus d'exiger le paiement des cotisations, mais peuvent entraîner l'obligation de réparer le dommage (ATF 129 V 193 consid. 2.1 ; 126 V 443 consid. 3a). Selon le Tribunal fédéral, en cas de faillite, le dommage est en règle générale déjà suffisamment connu lorsque la collocation des créances est publiée, respectivement lorsque l'état de collocation (et l'inventaire) est déposé pour être consulté. Si la faillite n'est liquidée ni selon la procédure

- 26 - ordinaire ni selon la procédure sommaire, il faut admettre que la connaissance du dommage — né au moment de l'ouverture de la faillite — intervient en règle générale au moment de la suspension de la faillite faute d'actif, la date de la publication de cette mesure dans la FOSS (Feuille officielle suisse du commerce) étant déterminante (ATF 129 V 193 consid. 2.3 ; 123 V 12 consid. 5c). d) Au vu des règles et principes applicables rappelés ci-dessus, il y a lieu de considérer qu'en l'espèce, le dommage au sens de l'art. 52 LAVS s'est produit, du fait que les cotisations sont demeurées impayées en raison de l'insolvabilité de l'employeur, au moment où elles n'ont plus pu être perçues selon la procédure ordinaire de recouvrement eu égard à l'insolvabilité du débiteur. Ainsi, il n'y a pas lieu de se départir de la jurisprudence rappelée ci-dessus selon laquelle, en cas de faillite en raison de l'impossibilité de la caisse de récupérer les cotisations dans la procédure ordinaire de recouvrement, le dommage est réputé survenu le jour de la faillite. En l'occurrence, ce jour est celui du 9 mars 2015, marquant celui de la naissance de la créance en réparation et la date à partir de laquelle court le délai de cinq ans dès la survenance du dommage. La caisse intimée ayant rendu sa décision le 11 mai 2018, ce délai de cinq ans a dès lors bien été respecté. e) S'agissant du délai de prescription de deux ans pour agir dès la connaissance du dommage, au sens de l'art. 52 al. 3 LAVS, son point de départ est disputé par les parties. A cet égard, selon la jurisprudence rappelée ci-dessus, il convient de retenir, en cas de faillite, que le dommage est suffisamment connu lorsque la collocation des créances est publiée, respectivement lorsque l'état de collocation est déposé pour être consulté. Cette date est en l'occurrence celle du 13 mai 2016, ce dont les parties conviennent à juste titre. La décision en réparation du dommage telle que rendue le 11 mai 2018 est donc intervenue en temps utile, au même titre que la décision sur opposition du

## **E. 10**

a) Cela étant, au sens de la jurisprudence rappelée au considérant 3d ci-dessus, en présence d'une société anonyme, des exigences très élevées et sévères sont posées quant à l'attention à accorder au respect des prescriptions, et l'administrateur qui ne veille pas au versement des cotisations courantes et à l'acquittement des cotisations arriérées est réputé manquer à ses devoirs (ATF 132 III 523 consid. 4.5). Il convient de rappeler à cet égard que lorsque l'entreprise se trouve confrontée à des difficultés financières, il incombe aux organes de veiller à ce que les salaires versés ne soient pas si élevés que les cotisations sociales ne puissent plus être prélevées sur ceux-ci, et ni le manque de compétence, ni le manque de curiosité ne constituent des motifs d'atténuation de la responsabilité de chacun des organes, le devoir de surveillance dans l'accomplissement du devoir de payer des cotisations ne

pouvant être abandonné à des tiers (ATF 114 V 219). En particulier, si l'organe formel de la société se trouve, en raison de l'attitude d'un tiers, dans l'incapacité de prendre les mesures utiles ou même d'exercer son devoir de surveillance, il doit démissionner de ses fonctions, à défaut de quoi il répond du dommage qui en résulte pour la caisse (par exemple, TF 9C\_351/2008 du 30 septembre 2008 consid. 5.2). Dans ce contexte, c'est de manière restrictive que l'on admet des motifs d'exculpation, de nature à justifier ou à excuser le comportement fautif au sens de l'art. 52 LAVS. Ce n'est que dans certaines circonstances exceptionnelles que l'inobservation des prescriptions relatives au paiement des cotisations par l'employeur peut apparaître comme légitime et non fautive. Ainsi, il peut arriver qu'en retardant le paiement de cotisations, l'employeur parvienne à maintenir son entreprise

- 29 - en vie, par exemple lors d'une passe délicate dans la trésorerie. Mais il faut alors, pour qu'un tel comportement ne tombe pas ultérieurement sous le coup de l'art. 52 LAVS, que l'on puisse admettre que l'employeur avait, au moment où il a pris sa décision, des raisons sérieuses et objectives de penser que la situation économique de la société se stabiliserait dans un laps de temps déterminé et que celle-ci recouvrerait sa capacité financière et pourrait s'acquitter des cotisations dans un délai raisonnable ; la seule expectative que la société retrouve un équilibre financier ne suffit pas (ATF 121 V 243 consid. 4 et 5 ; 108 V 183 consid. 2 ; TF 9C\_338/2007 du 21 avril 2008 consid. 3 ; TF H 163/06 du 11 juin 2007 consid. 4.4). b) En l'espèce, il ressort du dossier constitué que, nonobstant l'augmentation du capital action de la société intervenue à hauteur de deux millions en juillet 2012 afin d'assainir la situation financière, celle-ci s'est péjorée. En août 2013, le directeur A. \_\_\_\_\_ rendait le Conseil d'administration clairement attentif au fait que la société ne pouvait plus faire face à ses engagements, notamment s'agissant de verser les salaires ; alors que les comptes 2012 n'avaient toujours pas été bouclés, l'entreprise subissait une perte de 140'000 fr. après sept mois d'activité, avec une situation de trésorerie qualifiée d'extrêmement délicate, sans ligne de crédit, ni perspective encourageante, et avec un déficit destiné à s'accroître. A la même période, l'administrateur L. \_\_\_\_\_ présentait sa démission, observant n'avoir jamais été convoqué, malgré plusieurs demandes, à des séances périodiques propres à assurer le suivi et la conduite des affaires et à pouvoir contrôler les activités de la société. La lettre de démission de R. \_\_\_\_\_ du 16 janvier 2014 ne fait pas état d'un autre constat, observant l'absence de réunion du Conseil d'administration depuis le mois d'août 2012, alors que la société présentait un lourd déficit provisoire, et que l'actionnaire majoritaire D.K. \_\_\_\_\_ semblait vouloir prendre la main sur le choix de nouveaux administrateurs. De même, dans sa lettre de démission du 23 janvier 2014, le directeur A. \_\_\_\_\_ déplorait n'avoir pu participer qu'à une seule séance du Conseil d'administration en septembre 2012, à l'occasion de laquelle il avait proposé des mesures concrètes, mais sans que ses propositions aient eu de quelconque retour, n'ayant ainsi jamais reçu d'information utile sur la stratégie du Conseil

- 30 - d'administration, alors même que l'exercice 2012 avait présenté un lourd déficit, clairement défini à fin 2013. Tel qu'établi et produit par la Caisse, l'extrait de compte des cotisations portant sur la période du 1er janvier 2012 au 28 août 2018 rend compte, dans les chiffres, du même constat. Si les cotisations pour l'année 2012 ont pu être honorées, le décompte final de cette année ayant été soldé en avril 2013, les cotisations pour l'année 2013 ont cessé d'être acquittées avec la régularité requise à compter du mois d'août 2013, année pour laquelle le décompte final présentera un solde dû de 177'144 fr. 20 au 14 janvier 2014. Les années 2014 et 2015 creuseront ce déficit, compte tenu de la cessation du

versement des cotisations dues, non seulement sur la part de l'employeur, mais pire encore, sur la part retenue sur les salaires des employés. Il en sera de même pour l'année 2015, jusqu'à la clôture du décompte au jour de la faillite. c) Dans ces circonstances, il y a lieu de retenir, s'agissant de la responsabilité du recourant au regard des conditions du cas d'application de l'art. 52 LAVS rappelées ci-dessus, que sa responsabilité d'organe formel de la société ne saurait être qualifiée de légère. En effet, si le dossier constitué ne permet pas de retenir de faute intentionnelle à son encontre, il ne saurait exciper des circonstances particulières qu'il invoque pour échapper au grief d'une négligence réputée grave. Certes, il peut être suivi lorsqu'il plaide que les administrateurs – à tout le moins les trois organes qui ont intégré la conduite de l'entreprise le 7 décembre 2012 (à savoir lui-même, l'administrateur L.\_\_\_\_\_ et le directeur A.\_\_\_\_\_) – ont prêté attention à la conduite des affaires de la société. Cela ne suffit cependant pas. Ils ont été rapidement confrontés aux difficultés financières de celle-ci, ainsi qu'à l'impossibilité d'en assurer le contrôle nécessaire que commandait l'exercice de leurs charges, notamment en convoquant le Conseil d'administration afin de prendre les mesures utiles commandées par l'urgence des circonstances. A cet égard, d'une part, le fait que le Conseil d'administration ne se soit réuni pour la dernière fois qu'en été 2012 fut à l'évidence lourd de conséquences. D'autre part, le fait d'avoir escompté sur la seule intervention de

- 31 - l'actionnaire majoritaire D.K.\_\_\_\_\_ pour apporter de nouveaux capitaux et de plaider le report de la responsabilité de la débâcle sur les seules épaules de ce dernier ne saurait décharger les autres administrateurs de leurs obligations, lesquelles sont, rappelons-le, définies avec une grande rigueur par la jurisprudence. Le mutisme et l'inertie de cet actionnaire majoritaire, ceci durant des mois et alors que les finances de la société se péjoraient au point de ne plus pouvoir honorer le versement, sinon des salaires, des cotisations y afférentes, offraient aux administrateurs autant de raisons de croire à un redressement qu'à l'échec de celui-ci. Pareille spéculation sur un retour à meilleure fortune s'inscrivait dès lors dans une entreprise qui doit être qualifiée d'hasardeuse, entreprise qui fut rapidement – et sur une période conséquente – financée sans droit par des cotisations pourtant impérativement dues à l'assurance sociale. Rien ne permet au demeurant de retenir que le non-paiement des cotisations ait été objectivement et temporairement indispensable à la survie de la société, compte tenu des lourdes difficultés de trésorerie connues par l'employeur dès fin 2012, ceci dans la marche globale de ses affaires. L'arrêt rendu le 9 mars 2015 par la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal confirme a posteriori ce constat, retenant l'absence de perspective d'assainissement de la société à court ou moyen terme, à laquelle s'ajoutait l'ampleur des dettes de la société. Enfin, et pour se tenir au plus proche d'une jurisprudence rigoureuse, on observe que le cas d'espèce peut s'apparenter, s'agissant du seul réel motif d'exculpation que fait valoir le recourant, à savoir l'intervention financière d'un tiers providentiel, au cas de figure d'un rapport de dépendance envers une banque, dont on attendrait un crédit qui ne serait en définitive pas accordé. En effet, selon la jurisprudence, la suppression d'un crédit ne constitue pas un motif d'exculpation lorsque la personne responsable ou l'organe n'a pas tout entrepris afin que la banque effectue des paiements, alors qu'il restait prévisible, au vu de la situation de l'entreprise, que le crédit pouvait ne pas être accordé. Ainsi, le dommage ne peut être imputé à un défaut temporaire de liquidités dû au non-versement d'un crédit lorsque des difficultés financières se sont étendues sur de nombreux mois, au point que la société avait déjà un

- 32 - important retard dans le paiement des cotisations. Il est à cet égard jugé indispensable, pour que l'employeur ou l'organe soit délié de sa responsabilité, de prouver qu'il a entrepris tout ce qui était possible et raisonnablement exigible pour assumer le versement des cotisations en rendant le pourvoyeur de fonds directement attentif à cette obligation (TF H 348/00 du 4 juin 2002 consid. 5c ; TF H 340/00 du 30 avril 2001 consid. 3b ; cités in Valterio, op. cit., ch. 2439). En outre, la suppression ou le blocage d'un crédit n'est pas un motif d'exculpation lorsque l'employeur continue de verser des salaires, dès lors que ceux-ci, selon les prescriptions claires, ne peuvent être versés tant et aussi longtemps que les cotisations paritaires puissent également l'être (TF H 77/05 du 12 décembre 2005 consid. 5.2). Cela étant, en l'espèce, aucune autre raison concrète d'avoir espéré un assainissement – par exemple un contrat important à finaliser, ou des recherches de clients objectivement pertinentes – n'est avancée, sinon celle d'avoir cru pouvoir se décharger sur l'intervention financière providentielle d'un autre membre du Conseil d'administration. Or, le dossier constitué ne fait état d'aucune interpellation concrète du pourvoyeur de fonds dont on attendait l'intervention, respectivement aucune pièce ne rend compte de la nature concrète, de la mesure, des modalités ou des conditions de cette intervention, l'actionnaire D.K. \_\_\_\_\_ étant tout au plus présenté comme désirant remodeler le Conseil d'administration (cf. lettre de démission du recourant du 16 janvier 2014). Ceci laisse d'autant moins place à un comportement excusable de la part des organes en fonction qu'il s'agissait de devoir rendre compte des échanges de vues avec cet actionnaire majoritaire, également administrateur de l'entreprise, alors même que l'employeur continuait de verser les salaires sans s'acquitter des cotisations sociales paritaires. d) Il résulte de ce qui précède que le recourant échoue à invoquer des circonstances concrètes exceptionnelles de nature à faire apparaître l'inobservation des prescriptions relatives au paiement des cotisations par l'employeur comme légitime ou non fautive. Sa responsabilité en qualité d'organe formel, au sens de l'art. 52 LAVS, doit

- 33 - donc être confirmée, tout comme le bien-fondé, dans son principe, de l'action en réparation du dommage formée à son encontre par l'intimée. e) Subsiste la question du montant qui pouvait être réclamé au recourant en réparation du dommage causé. A cet égard, compte tenu de l'absence de limite temporelle à sa responsabilité, il convient d'arrêter le montant dû par le recourant à celui afférant aux années 2013 à 2015, sur la base du décompte produit par l'intimée. Contrairement à ce que soutient le recourant, ce montant, arrêté à 510'130 fr. 65, ressort clairement du tableau récapitulatif produit par l'intimée, lui-même fondé sur l'extrait de compte versé au dossier, la différence entre ce montant et celui invoqué dans le cadre de la procédure civile ou de poursuites ayant été clarifiée à satisfaction de droit par la déduction des cotisations fédératives et de celles des PC Famille, qui sont exclues de la réparation du dommage.

## **E. 11**

a) S'agissant de la requête de jonction de cause présentée par le recourant, l'art. 24 al. 1 LPA-VD prévoit que l'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation de faits identique ou à une cause juridique commune, cette disposition étant rédigée de manière potestative (TF 1C\_632/2018 du 16 avril 2020 consid. 3.2.1). b) Cette requête est désormais devenue sans objet dans la mesure où un arrêt a déjà été rendu le 16 août 2021 dans la cause concernant R. \_\_\_\_\_ (AVS 47/18 – 43/2021). Comme indiqué ci-dessus, ce dernier a été invité à participer à la présente procédure à titre de co-intéressé, et non pas de partie.

## **E. 12**

a) Le juge peut renoncer à accomplir certains actes d'instruction, sans que cela n'entraîne une violation du droit d'être entendu, s'il est convaincu, en se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves, que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne

- 34 - pourraient plus modifier cette appréciation (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1). b) En l'occurrence, le dossier constitué permet à la Cour de céans de statuer en pleine connaissance de cause. Il n'y a dès lors pas lieu de donner suite aux mesures d'instruction requises par le recourant, à savoir la production du dossier de l'Office des faillites de l'arrondissement de [...], ainsi que l'audition du recourant et celle de plusieurs témoins.

## **E. 13**

a) Partant, mal fondé, le recours doit être rejeté, et la décision attaquée confirmée dans le sens et la mesure des considérants qui précèdent. b) Il est renoncé à la perception de frais judiciaires au vu des circonstances (art. 50 LPA-VD). c) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, ni au recourant, débouté de ses conclusions tendant à la nullité comme à l'annulation de la décision attaquée (art. 61 let. g LPGA), ni à l'intimée, qui n'y a pas droit en sa qualité d'assureur social (ATF 128 V 323).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.